

NUMÉRO DE LA DÉCISION : MCRC08-00117
DATE DE LA DÉCISION : 20080717
DATE DE L'AUDIENCE : 20080603, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 9-M-30037C-142-P
NUMÉRO DE LA RÉFÉRENCE : M08-05950-8
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification de comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION : Anne-Lucie Brassard

9151-2392 Québec inc.
NIR : R-574764-8

Marco Faubert

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 9151-2392 Québec inc. (9151) et de Marco Faubert (M. Faubert) afin de décider si les déficiences qui leur sont reprochées affectent leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions légales de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*).

[2] Les déficiences reprochées à 9151 et M. Faubert sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (avis) que les services juridiques de la Commission leur ont transmis par poste certifiée le 17 avril 2008, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[3] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences sont énumérés dans le dossier de comportement (dossier) de 9151 pour la période du 10 janvier 2006 au 9 janvier 2008.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[4] Ce dossier est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds (politique), conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*. Le dossier de 9151 a été présenté par M^{me} Jocelyne Martin, technicienne à la SAAQ.

[5] M^e Luc Loiselle représente la Commission et M. Marco Faubert, président de 9151, est présent à l'audience et a choisi de ne pas être représenté par avocat.

[6] 9151 est une entreprise de transport en vrac. Durant l'hiver, elle transporte de la neige pour le compte de l'entreprise « Entretien Guymax ». Sa clientèle est essentiellement commerciale et institutionnelle. Du printemps à l'automne, l'entreprise transporte de la terre, de la pierre, de l'asphalte et des blocs de ciment. En période tranquille, M. Faubert travaille pour M.Y.S. Transport.

[7] Toutes les activités de transport de 9151 se déroulent à l'intérieur d'un rayon de 160 kilomètres.

[8] M. Marco Faubert est le président et seul actionnaire de sa compagnie. Il est de plus le seul conducteur.

[9] 9151 possède deux véhicules, mais en exploite un seul, le second étant conservé pour les pièces.

[10] La Commission a été informée par la SAAQ que, pour la période du 10 janvier 2006 au 9 janvier 2008, l'entreprise a atteint le seuil dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » en accumulant treize points alors que le seuil à ne pas atteindre est de treize.

[11] En outre, il appert des fichiers informatisés de la SAAQ que l'entreprise a commis des dérogations au Code de la sécurité routière² (le Code) résultant de son propre comportement.

[12] Plus précisément, au cours de cette période, l'entreprise a commis les infractions suivantes :

- une conduite sous sanction;
- deux chargements non conformes;
- une entrave au travail d'un agent de la paix;

² L.R.Q. c. C-24.2.

- une infraction relative au rapport de vérification avant départ ;
- trois surcharges.

[13] De plus, une mise hors service est inscrite en raison d'une défectuosité majeure, à savoir un boulon ou un écrou manquant. On note à cette occasion six défectuosités mineures.

[14] Une mise à jour de ce dossier pour la période du 27 mai 2006 au 26 mai 2008 a été déposée par M^{me} Martin. Elle n'indique aucun changement.

[15] Dans son rapport de vérification de comportement, en date du 2 avril 2008, M. Éric Blondin, inspecteur à la Commission, fait état que l'entreprise a manqué à ses obligations de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds. Notons sommairement que 9151 :

à titre d'exploitant

- a) n'a aucune politique écrite en matière de gestion de la sécurité;
- b) avait un conducteur, soit M. Faubert, dont le permis de conduire a été sanctionné à plusieurs reprises;
- c) possède un véhicule muni d'un régulateur de vitesse à 105 km/h;
- d) n'a aucun registre des heures de conduite et de repos et aucune fiche journalière n'est tenue;
- e) ne tient pas de rapport de vérification avant départ et les défectuosités ne sont pas notées et conservées à bord du véhicule, lorsque requis. De plus, les obligations reliées à la vérification avant départ ne sont pas entièrement connues;
- f) contrôle le respect des charges lorsque le chargement se fait d'un site où se trouve une balance. Dans les autres cas, le respect des charges est évalué approximativement;
- g) n'a aucun dossier conducteur ni dossier accident tenu conformément à la réglementation;

à titre de propriétaire

- h) ne procède pas à l'entretien mécanique obligatoire tous les six mois;

- i) aurait mis son véhicule en circulation malgré la présence d'une défektivité majeure connue depuis environ 3 jours;
- j) ne tient aucun dossier véhicule conformément à la réglementation.

[16] Lors de l'audience, M. Faubert a mentionné qu'en ce qui concerne l'infraction du 19 juillet 2006, conduite sous sanction, c'était parce qu'une amende avait été impayée.

[17] En ce qui concerne l'événement du 3 novembre 2007, entrave au travail d'un agent de la paix, M. Faubert s'explique du fait qu'il avait fait deux transports dans la journée et qu'il aurait montré la mauvaise facture au contrôleur routier. Il admet avoir été un peu agressif.

[18] L'événement du 3 novembre 2007, chargement non conforme, M. Faubert dit qu'il n'avait pas mis sa toile.

[19] Pour les trois événements qui concernent les surcharges, M. Faubert dit qu'il ignorait la charge maximale que pouvait contenir son véhicule dû à l'absence de l'étiquette apposée normalement sur la porte du véhicule.

[20] M. Faubert explique qu'il s'occupe des papiers de l'entreprise. Que sa façon de faire est quelque peu artisanale.

LE DROIT

[21] L'article 26 de la *Loi* habilite la Commission à évaluer si une personne met en péril ou en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins.

[22] L'article 28 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue ou maintient une cote de sécurité « conditionnel », elle peut imposer toute condition qu'elle juge de nature à corriger les déficiences constatées portant notamment sur les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

ANALYSE

[23] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[24] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le dossier et le rapport de l'inspecteur établissent les faits. Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[25] La preuve établit que l'entreprise a surtout des difficultés sous l'aspect sécurité des opérations.

[26] Suite à l'audience, la Commission constate de la part de M. Faubert une méconnaissance de la *Loi*, mais aussi une volonté de parfaire ses connaissances et d'être assisté dans sa démarche.

[27] M. Faubert, unique propriétaire et seul conducteur, réalise que sa compagnie doit se conformer aux obligations à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds.

CONCLUSION

[28] Suite à l'audience et en conséquence des documents produits et du témoignage de M. Faubert, la Commission est consciente que des formations devraient corriger le comportement de l'entreprise.

[29] La Commission est d'avis que les déficiences seront corrigées par les mesures prises par M. Faubert et retient la nécessité d'un accompagnement.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

REMPLECE la cote de sécurité de 9151-2392 Québec inc., portant la mention « satisfaisant » par une cote de sécurité portant la mention « conditionnel »;

IMPOSE à 9151-2392 Québec inc. de faire suivre à M. Marco Faubert une formation par une institution reconnue sur la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, volet gestionnaire et chauffeur, d'une durée de 4 heures et une formation sur les normes des charges et dimensions;

EXIGE

que la preuve du suivi de ces formations soit transmise au service de l'inspection de la Commission au plus tard le 30 septembre 2008.

M^e Anne-Lucie Brassard, avocate
Commissaire

Coordonnées de la Commission des transports du Québec

Service de l'inspection
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Télécopieur : (418) 528-2136

p.j. Avis de recours

c.c. M^e Luc Loiselle, pour la Commission des transports du Québec